

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	12
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	14
TITRE 5 - DÉCHETS.....	16
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	16
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	20
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	20
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	21
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	23
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	23
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	24
CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	25
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	26
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE TRI DES DÉCHETS NON DANGEREUX D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES.....	26
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE TRI DE LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MÉNAGES.....	26
CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE FABRICATION DE COMPOST DE DÉCHETS ORGANIQUES.....	27
CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE TRI, CONCASSAGE-CRIBLAGE DE DÉCHETS INERTES.....	29
CHAPITRE 8.5 FABRICATION DE PLAQUETTES DE BOIS ET DE DÉCHETS DE BOIS.....	31
CHAPITRE 8.6 UNITÉ DE MISE EN BALLES DE DÉCHETS NON DANGEREUX.....	32
CHAPITRE 8.7 CENTRE DE VÉHICULES HORS D'USAGE.....	32
CHAPITRE 8.8 TRANSIT DE DÉCHETS DANGEREUX.....	34
CHAPITRE 8.9 TRI, TRANSIT ET CISAILLAGE DE DÉCHETS DE MÉTAUX.....	35
CHAPITRE 8.10 DISTRIBUTION DE CARBURANTS.....	35
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	36
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	36
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	37
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	37
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	38
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - NOTIFICATION.....	38



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° DIPPAL-B3/2015-014

actualisant les conditions d'exploitation d'un centre de tri et valorisation de déchets

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2000-529 du 13 septembre 2000 autorisant la société SRVV, dont le siège social est situé zone d'activités de Polignac sur le territoire de la commune de Polignac, à exploiter un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels banals au lieu-dit Musac, commune de Polignac ;
Vu l'arrêté préfectoral n° D2B1/2004-31 du 19 janvier 2004 portant modification des conditions d'aménagement des activités de la SRVV ;
Vu l'arrêté préfectoral n° D2B1/2006-587 du 17 octobre 2006 portant modification de stockage et de distribution de liquides inflammables ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DAI-B1/2008-13 du 16 janvier 2008 portant modification de l'origine géographique des déchets admissibles ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DAI-B1/2009-41 du 20 janvier 2009 portant autorisation de transférer une plate-forme bois à l'extérieur du centre de tri SRVV ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2010-38 du 25 février 2010 portant modification de prescriptions relatives à la défense incendie et la plate-forme de compostage de déchets verts ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2011-246 du 4 novembre 2011 portant mise à jour des activités de la société SRVV ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2011-278 du 8 décembre 2011 prescrivant la fourniture d'informations sur les conditions d'exploitation du centre de tri SRVV ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-091 du 16 juin 2014 prescrivant la mise en œuvre des garanties financières ;
Vu le dossier de mise à jour déposé en préfecture de la Haute-Loire le 28 mars 2014 par la société SRVV et complété le 23 juillet 2014 et le 14 novembre 2014 ;
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et notamment l'étude des dangers ;
Vu la présentation de la mise à jour des activités et de l'étude des dangers à la commission de suivi de site qui s'est réunie le 12 décembre 2014 ;
Vu le rapport et les propositions en date du 7 janvier 2015 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 22 janvier 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu le projet d'arrêté porté le 30 janvier 2015 à la connaissance du demandeur ;
Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées dans le dossier de mise à jour ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et ne peuvent donc pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les limitations en quantité et volume de déchets présents et les conditions de stockage, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté du 13 septembre 2000 modifié susvisé nécessitent d'être actualisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SRVV dont le siège social est situé à ZA de Polignac - 43000 POLIGNAC est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Polignac, au lieu-dit Musac, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs en date des 13 septembre 2000, 19 janvier 2004, 17 octobre 2006, 16 janvier 2008, 20 janvier 2009, 25 février 2010, 4 novembre 2011 et 16 juin 2014 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, D NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2260	2a	A	broyage, concassage, criblage de substances végétales	préparation du bois biomasse à destination des chaufferies bois	puissance installée de l'ensemble des machines fixes	mini : 500 kW	630 kW
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	plate-forme de tri et transit de ferrailles	Surface consacrée à l'activité	Mini : 1 000 m ²	4 300 m ²
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux	Réception et tri des déchets de bois (3 500 m ³), plastiques, de caoutchouc et de papiers- cartons	Volume total susceptible d'être présent	Mini : 1 000 m ³	10 190 m ³

Rubrique	Alinéa	A, D NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non visés à la rubrique 2714	Réception et tri des déchets verts et des encombrants de déchetterie et des déchets non dangereux des activités économiques	Volume susceptible d'être présent	Mini : 1 000 m ³	2 100 m ³
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	hangar d'entreposage de déchets dangereux	Quantité susceptible d'être présente	Mini : 1 t	134 t
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	Broyage des déchets de bois et découpage de déchets de métaux	Quantité de déchets traités	Mini : 10 t/j	68 t/j
3550		A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560	hangar d'entreposage de déchets dangereux d'une capacité de 134 t, dont 20 t provenant de la dépollution des véhicules hors d'usage	capacité totale de l'installation	Mini : 50 t/j	114 t
2712	1 b	E	installation d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage	centre véhicules hors d'usage	Surface consacrée à l'activité	Maxi : 30 000 m ²	900 m ²
1435	3	D	station-service	distribution de fioul et gazole non routier	volume équivalent distribué annuellement	Maxi : 3 500 m ³	160 m ³
					volume distribué annuellement (à compter du 1 ^{er} juin 2015)	Maxi : 20 000 m ³	800 m ³
1532	3	D	Dépôts de bois secs ou matériaux combustibles analogues	Stockage des grumes et des plaquettes forestières	Volume total susceptible d'être présent	Maxi : 20 000 m ³	7 000 m ³
2515	1 c	D	Installation de concassage de déchets non dangereux inertes	Criblage des déchets inertes du bâtiment et des travaux publics	Puissance installée des machines	Maxi : 200 kW	47 kW
2517	3	D	Station de transit de déchets non dangereux inertes	Plate-forme de valorisation de déchets inertes du bâtiment et des travaux publics	Surface consacrée à l'activité	Maxi : 10 000 m ²	7 500 m ²
2780	1 c	D	Installation de traitement aérobique de déchets non dangereux	Compostage des déchets verts	Quantité de déchets traités	Maxi : 30 t/j	18 t/j
1220		NC	emploi et stockage de l'oxygène	oxydécoupage des métaux	Quantité susceptible d'être présente	Maxi : 2 t	0,070 t
1412		NC	stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	stockage de bonbonnes de gaz	Quantité susceptible d'être présente	Maxi : 6 t	200 bouteilles vides

Rubrique	Alinéa	A ,D NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1418		NC	stockage ou emploi d'acétylène	oxydécoupage de métaux	Quantité susceptible d'être présente	Maxi : 100 kg	35 kg
1432	2	NC	Stockage de liquides inflammables	une cuve enterrée double paroi avec 45 m ³ de gazole non routier et 15 m ³ de fioul	Capacité équivalente de stockage	Maxi : 10 m ³	2,4 m ³
2710	1	NC	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial	zone d'accueil des déchets des particuliers (bungalow entrée) et zones d'entreposage (cf rubrique 2718)	Quantité susceptible d'être présente	Maxi : 1 t	cf rubrique 2718
2710	2	NC	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial	zone d'accueil des déchets des particuliers (bungalow entrée) et zones d'entreposage (cf rubriques 2517, 2713, 2714, 2715 et 2716 et compostage (cf rubrique 2780)	volume susceptible d'être présent	Maxi : 100 m ³	cf rubriques 2517, 2713, 2714, 2715, 2716 et 2780
2711		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	zone d'accueil des déchets des particuliers (bungalow entrée) et zones d'entreposage (cf rubriques 2713 et 2718)	volume susceptible d'être présent	Maxi : 100 m ³	cf rubriques 2713 et 2718
2715		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	casier d'entreposage de bouteilles et flacons en verre	volume susceptible d'être présent	Maxi : 250 m ³	200 m ³

(1) A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration NC : Non Classable (seuil de classement non atteint)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
POLIGNAC	AD 206, 236, 235, 237 et 238 AE 340, 346, 347, 350, 351 et 355	La Croze Musac

La parcelle AD 235 est concernée par le rejet des eaux pluviales du site.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 5 ha 33 a 80 ca.

Les stockages de déchets sont limités aux quantités suivantes :

- 937 tonnes de papier ;
- 1 692 tonnes de carton ;
- 2 625 tonnes de bois ;
- 500 tonnes de plastiques ;
- 20 tonnes de caoutchouc ;
- 450 tonnes de classe II ;
- 1 200 tonnes de ferrailles ;
- 134 tonnes de déchets dangereux ;
- 160 tonnes de déchets verts.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un centre de tri mécanisé ;
- un quai de tri des déchets d'activités économiques ;
- un hangar de tri, stockage et mise en balles de déchets d'emballage ;
- une aire de stockage et de broyage de bois et déchets de bois ;
- une aire de compostage de matières végétales brutes, effluents d'élevage et matières stercoraires ;
- une aire de transit de déchets dangereux ;
- une aire de stockage de bennes de déchets ;
- une aire de stockage de déchets plastiques, papiers, cartons en balle ;
- une aire de dépotage de gazole non routier et station-service ;
- une aire de tri, transit de déchets inertes ;
- une installation de stockage de déchets d'inertes ;
- une aire de démontage de véhicules hors d'usage ;
- une plate-forme de récupération de matériaux ferreux et non ferreux avec une presse-cisaille ;
- un pont-bascule ;
- un portique de détection de la radioactivité ;
- un accueil des producteurs de déchets.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au CHAPITRE 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Sans préjudice des obligations de l'exploitant en cas de cessation d'activité, le préfet peut demander la constitution d'une garantie additionnelle en cas de survenance d'une pollution accidentelle significative des sols ou des eaux souterraines causée par l'exploitant postérieurement au 1er juillet 2012 et ne pouvant faire l'objet de façon immédiate, pour cause de contraintes techniques ou financières liées à l'exploitation du site, de toutes les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

ARTICLE 1.5.2. NATURE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2713-1	installation de transit, regroupement ou tri de métaux et déchets de métaux non dangereux, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²
2714-1	installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers-cartons, plastic, caoutchouc, textiles, bois, le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³
2716-1	installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³
2718-1	installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t
2791-1	installation de traitement de déchets non dangereux : métaux, bois et plastiques, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 1.5.1 à 188 945 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 699,9 à la date d'avril 2014 et d'un taux de la TVA de 20 %.

ARTICLE 1.5.4. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisées.

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières exigible depuis le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an à la date anniversaire du 1^{er} juillet 2014 pendant quatre (4) ans ou 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans en cas de constitution d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 1.5.5. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.5.4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.6. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 1.5.2 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.7. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DES DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les articles R 512-39-1 à R 512-39-5 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/14	Arrêté fixant les critères de statut de déchet pour les broyats d'emballage en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion
02/05/13	Arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
03/10/12	Arrêté relatif au contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement

31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
02/05/12	Arrêté relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
18/04/08	Arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/05/07	Arrêté relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
19/01/05	Arrêté relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
10/05/00	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/04/94	Arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

L'établissement doit être exploité en appliquant les meilleures techniques disponibles de l'activité "traitement de déchets" et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques (BREF code WT).

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les déclarations de modification notable,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.4.	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.4.1.	Bilans et rapports annuels	Annuel
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne permettent de respecter cet objectif, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage.

L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade), situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont de l'ordre de 2 000 m³.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

TYPE D'EFFLUENTS	DESTINATION
eaux pluviales	milieu naturel après passage par séparateur d'hydrocarbures
eaux sanitaires	assainissement individuel
eaux industrielles (eau de lavage des bennes)	milieu naturel après passage par séparateur d'hydrocarbures
eaux industrielles (lixiviats de compostage de déchets verts)	recyclage interne

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de transit et de manipulation de déchets et de distribution des carburants, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert 93)	X : 766061, Y : 6443610, Z : 746 m
Nature des effluents	eaux pluviales des plate-formes de transit de déchets, de distribution de carburants et des eaux de lavage des bennes
Exutoire du rejet	tuyau dans talweg de la parcelle AD 235
Traitement avant rejet	3 débourbeurs-deshuileurs
Milieu naturel récepteur	ruisseau de Communac
Aménagement	pour le prélèvement d'échantillons

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)

PARAMETRES	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Matières en suspension totales MEST	NF EN 872	60 mg/l
Demande chimique en oxygène DCO	NF T 90 101	150 mg/l
Demande biochimique en oxygène DBO ₅	NF T 90 103	30 mg/l
Hydrocarbures	NF T 90 114	5 mg/l
Chrome hexavalent	NF T 90 043	0,1 mg/l
Plomb	NF EN ISO 11885	0,5 mg/l
Métaux totaux	CALCUL	15 mg/l

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. AIRE GEOGRAPHIQUE DE COLLECTE

Les déchets proviennent pour une part des industriels de la Haute-Loire et des départements limitrophes (Cantal, Lozère, Ardèche, Loire et Puy de Dôme) et pour une autre part des collectes sélectives mises en place par les collectivités territoriales de la Haute-Loire et des départements limitrophes (Cantal, Lozère, Ardèche, Loire et Puy de Dôme) : déchèteries, écopoints, collecte porte à porte.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets inertes sont admissibles pour être triés, concassés et valorisés ou stockés pour les non valorisables.

Les déchets non dangereux admissibles dans le centre de tri mécanisé sont des déchets ménagers secs pré-triés issus des collectes sélectives (journaux-magazines, emballages papiers-cartons, tétrabriques, emballages plastiques et métalliques) et des déchets d'activités économiques pré-triés (emballages papiers-cartons, plastiques, bois et ferrailles).

Les déchets non dangereux d'activités économiques en mélange sont admissibles sur la plate-forme de tri.

Les déchets admissibles pour le compostage sont des déchets organiques conformes à la norme NFU 44051, à l'exception des boues de station d'épuration urbaine ou industrielle.

Les véhicules terrestres hors d'usage sont reçus pour être dépollués et démontés avant valorisation à un broyeur agréé.

Le transit des déchets dangereux concerne les pâteux, produits phytosanitaires, aérosols, emballages vides et solides souillés, piles, filtres à huile, batteries, néons, liquides inflammables, acides et bases, produits chimiques de laboratoires, huiles, effluents aqueux, bouteilles de gaz, extincteurs et déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS INTERDITS

Les déchets interdits sont notamment :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.
- les sous-produits animaux tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection ;
- les déchets produisant des gaz toxiques par contact avec l'eau, explosifs, de peroxydes organiques, de matières pyrophoriques et de matière autoréactive ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

ARTICLE 5.1.5. ADMISSION DES DÉCHETS

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable lors de l'admission, à un contrôle de radioactivité et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site,

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Les apports des professionnels, collectivités et particuliers pour toutes les plate-formes sont contrôlés, pesés, réceptionnés et orientés au niveau du bâtiment d'accueil du site.

ARTICLE 5.1.6. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans des filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 514-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.7. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : 134 tonnes pour les déchets dangereux.

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.9. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

ARTICLE 5.1.10. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre doit être conservé au moins 5 ans.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les copies des bordereaux doivent être conservées au moins 5 ans.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.11. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES DONT LES DÉTENTEURS FINAUX NE SONT PAS LES MÉNAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des emballages	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	conditions de valorisation
papiers	externe	120 T/an	papeterie
cartons	externe	2 400 T/an	cartonnerie
Matières plastiques	externe	50 T/an	plasturgie
Matières métalliques	externe	120 T/an	broyeurs, aciéries
Bois, palettes	externe	1 800 T/an	bois énergie, bois trituration : papeterie ou panneaux de particules

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle (articles L.541-44 et R.543-72 du code de l'environnement) :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la zone de transit des déchets dangereux.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits et des déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits et des déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 7.1.3. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.5. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'ensemble du site dispose d'une clôture. Les portails d'accès et les bâtiments sont fermés, en dehors des heures de fonctionnement. Une clôture rigide et en partie occultante sur la zone de tri des déchets d'activités économiques est mise en place, le long de la voie d'accès à la SPA.

Une vidéo-surveillance est mise en œuvre sur le site.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les 3 parois du bâtiment de stockage des déchets dangereux disposent d'un mur coupe-feu de degré 2 h, d'une hauteur de 5 m. La plate-forme extérieure de stockage des déchets dangereux doit être équipée d'un mur coupe-feu 2 h au droit de la limite séparative avec la parcelle AE 345 (d'une hauteur de 2 m au-dessus du sol) et sur une longueur de 40 m, avec reprise d'étanchéité de la plate-forme. La station de distribution des carburants est séparée du hangar de mise en balles par un mur maçonné.

Le tuyau de raccordement des eaux pluviales collectées sur la rétention de l'aire de transit de déchets dangereux vers la cuve de rétention est protégé des effets d'un incendie, pour maintenir son intégrité.

Les différents stockages extérieurs (balles et bennes de déchets) sont éloignés des bâtiments par une distance suffisante pour éviter le risque d'effet domino en cas d'incendie déterminé à partir des flux thermiques calculés dans l'étude de dangers. Cette distance n'est pas inférieure à 10 m, pour les stockages de matières combustibles. Les bennes de déchets combustibles sont éloignées des limites de propriété de plus de 10 m et des stockages de déchets combustibles de plus de 5 m, à l'exception d'autres bennes.

Le sol des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important de la plate-forme de compostage de déchets verts est maintenue libre en permanence pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'au moins 1 fût de 120 l d'absorbant ininflammable sur chacune des aires de dépollution des VHU, de tri-transit de ferrailles, de distribution de carburants et de transit de déchets dangereux ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, notamment l'aire de distribution de carburants et l'aire de transit de déchets dangereux, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une couverture spéciale anti-feu sur l'aire de distribution de carburants et l'aire de transit de déchets dangereux ;
- d'un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée conformément aux dispositions de la directive départementale défense extérieure contre l'incendie approuvée par l'arrêté préfectoral 2012-371 du 10 février 2012 :

Au moins 3 poteaux d'incendie de Ø 100 mm ou 150 mm (norme NF S 61-213) piqués directement, sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé - cf. norme NF E 17-002) ni "by-pass", sur des canalisations devront assurer un débit simultané au moins égal à 180 m³/h, sous une pression dynamique minimale de 1 bar. Ils devront être judicieusement répartis de manière à ce que l'un d'entre eux soit toujours situé à moins de 100 m de l'entrée principale de chaque bâtiment par les voies praticables. Ces appareils devront être situés en bordure ou au maximum à 5 mètres d'une voie répondant aux caractéristiques d'une voie engins :

1. largeur utilisable supérieure ou égale à 3 m ;
2. pente inférieure à 15 % ;
3. rayon intérieur minimal R = 11 m ;
4. surlargeur S=15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;
5. hauteur libre supérieure ou égale à 3,50 m ;
6. force portante de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
7. résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m².

L'alimentation simultanée de tous les poteaux d'incendie normalisés devra être assurée aux débits et pressions requis pendant une durée de 4 heures.

Dans le cas où les poteaux d'incendie ne seraient pas en mesure de fournir le débit simultané prescrit, la défense extérieure contre l'incendie pourra être complétée par une ou plusieurs réserves artificielles, sans toutefois que le débit fourni par au moins un des poteaux d'incendie ne soit inférieur à 60 m³/h. Le volume d'eau disponible sur 4 heures devra néanmoins rester au moins égal à 720 m³. Ces réserves devront être accessibles par une voie engins et situées à 400 m au plus de l'entrée du site. Elles devront présenter des caractéristiques conformes à la directive départementale défense extérieure contre l'incendie. L'implantation éventuelle d'une réserve incendie devra être soumise pour avis au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les prescriptions de l'étude technique foudre seront mises en œuvre.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le bâtiment de tri mécanisé, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. TUYAUTERIES

Les tuyauteries de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Toutefois, la plate-forme de stockage des bennes dispose d'un empierrement avec drainage.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

La plate-forme de transit de déchets dangereux est équipée d'un dispositif de récupération des eaux susceptibles d'être polluées, reliée gravitairement à une capacité de rétention externe de 120 m³. L'évacuation des eaux pluviales vers le séparateur d'hydrocarbures est munie d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les deux obturateurs à guillotine assurant la rétention des eaux d'extinction ou l'évacuation vers le séparateur d'hydrocarbures sont accessibles en tout temps et clairement identifiés et repérés.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques (recherche de points chauds par thermographie infrarouge) et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.6.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 7.6.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité, respectant les dispositions de la circulaire du 30 juillet 2003 relatives à ces procédures. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE TRI DES DÉCHETS NON DANGEREUX D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

ARTICLE 8.1.1. DÉFINITION

L'objet de cette installation est le tri des déchets non dangereux d'activités économiques et des encombrants de déchetterie. Le tri permet d'extraire les fractions valorisables, en particulier les métaux et de n'orienter sur l'installation de stockage de déchets non dangereux que des déchets ultimes.

ARTICLE 8.1.2. INSTALLATION

L'installation de tri comprend :

- une aire de réception de réception des bennes sur un quai ;
- une aire de tri avec une pelle mécanique et un trieur à pied sur dalle ;
- une aire de stockage des déchets valorisables en bennes ;
- une aire de stockage des déchets ultimes en vrac.

L'ensemble des aires sont étanches et reliées à un séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 8.1.3. RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant met en œuvre tous les outils permettant de séparer les déchets de façon à obtenir une fraction valorisable la plus importante possible. Il utilise les moyens mécaniques et humains pour éliminer les déchets problématiques comme les piles et accumulateurs, les déchets dangereux. L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets.

ARTICLE 8.1.4. DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

Les fractions non valorisables déferrées sont acheminées directement et sans délai dans l'installation de retraitement de déchets non dangereux.

Les fractions valorisables sont envoyées vers des installations de valorisation.

Leur transport se fait en bennes fermées ou bâchées.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE TRI DE LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MÉNAGES

ARTICLE 8.2.1. DÉFINITION

L'objet de cette installation est le tri des déchets non dangereux issus de la collecte sélective des ménages, pour préparer ces déchets à leur valorisation. Le tri permet d'extraire les fractions valorisables, en particulier les métaux, papiers, cartons, et plastiques, selon nature et couleur.

ARTICLE 8.2.2. INSTALLATION

L'installation de tri, dans un bâtiment et sur dalle étanche, comprend :

- une aire de réception/contrôle de ces déchets avec un premier tri opéré à la pelle mécanique ;
- une ligne de tri mécanique et optique ;
- un équipement de mise en balles des déchets ;
- une zone de stockage des produits en balles et des déchets valorisables en trémie (journaux-revues-magazines) ;

- une zone de stockage des bennes de produits valorisables, sous la ligne de tri.

A l'extérieur, les produits en attente de reprise sont stockés en balles, en bennes ou en vrac, sur des aires étanches.

ARTICLE 8.2.3. RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant met en œuvre tous les outils permettant de séparer les déchets de façon à obtenir une fraction valorisable la plus importante possible. Il utilise les moyens mécaniques et humains pour éliminer les déchets problématiques comme les piles et accumulateurs, les déchets dangereux. L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés à l'enfouissement.

ARTICLE 8.2.4. DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

Les fractions non valorisables déferrailées sont acheminées directement et sans délai dans l'installation de retraitement de déchets non dangereux.

Les fractions valorisables sont envoyées vers des installations de valorisation.

Leur transport se fait en bennes fermées ou bâchées.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE FABRICATION DE COMPOST DE DÉCHETS ORGANIQUES

ARTICLE 8.3.1. DÉFINITION

L'objet de cette installation est la production de compost destiné à être utilisé comme matière fertilisante ou support de culture. Il ne concerne pas l'épuration d'effluents aqueux ou de déchets liquides.

Les matières produites par l'installation sont des produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire NFU 44051. La quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10% de la quantité produite sur une année.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATION

L'installation de compostage des déchets verts comprend au minimum :

- une aire de réception/tri/contrôle des déchets verts ;
- une aire de stockage des matières entrantes ;
- un équipement de broyage ;
- une aire de fermentation aérobie ;
- un équipement d'affinage/criblage/formulation ;
- une aire de maturation et de stockage des composts avant expédition.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

Toutes les aires mentionnées ci-dessus sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé, en vue de leur recyclage ou de leur traitement.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité. Un lot est une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

ARTICLE 8.3.3. ADMISSION DES INTRANTS

Sont admissibles les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Est autorisée dans l'installation de compostage l'admission des seuls déchets verts. Tout changement dans la nature du déchet admissible sera porté au préalable à la connaissance de l'inspection des installations classées et de la commission de suivi de site.

ARTICLE 8.3.4. RÈGLES D'EXPLOITATION

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournement Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :

- 3 semaines de fermentation aérobie au minimum ;
- au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours ;
- 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

A l'issue de la phase aérobie, le compost, après affinage, est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, et au minimum trois mois. La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit être inférieure à un an.

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements et des arrosages éventuels des andains.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation. Elles seront communiquées aux producteurs des déchets dans le but d'améliorer la qualité des déchets entrants.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits (autres que les composts normés), et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation. En particulier, les refus de criblage et d'affinage du compost sont, dans la mesure du possible dirigés vers l'atelier de fabrication des plaquettes bois ou l'installation de compostage.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les produits sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

Leur enlèvement se fait dans des conditions limitant les envols de poussières et leur transport se fait, dans la mesure du possible en bennes fermées ou bâchées.

ARTICLE 8.3.5. DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture selon la norme rendue d'application obligatoire NFU44051 à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, pendant une durée minimale de 10 ans.

A cette fin, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme habilité les analyses ci-après :

- « éléments indésirables » à une fréquence minimale de six mois (paramètres : films + PSE > 5 mm ; autres plastiques > 5 mm ; verre + métaux > 2 mm) ;
- « éléments-traces-métalliques » (ETM) à une fréquence minimale de six mois (paramètres : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn) ;
- « composés-traces-organiques » (CTO) à une fréquence minimale de douze mois (paramètres : fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène) ;
- analyse agronomique (MO, MS, N total, N organique non uréique, P₂O₅, K₂O, MgO) à une fréquence minimale de quatre mois ;

La méthode selon laquelle sont prélevés les échantillons en vue d'analyses doit se conformer aux règles de l'art (protocole simplifié d'échantillonnage du compost élaboré par l'ADEME).

En cas de non-conformité à la norme précitée :

- le compost doit être considéré comme un déchet et être éliminé dans une installation dûment autorisée ;
- l'exploitant doit déterminer les causes de non-conformité et mettre en place les mesures correctives nécessaires.

ARTICLE 8.3.6. ÉPANDAGES

Si les composts non normés sont destinés à l'épandage, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE TRI, CONCASSAGE-CRIBLAGE DE DÉCHETS INERTES

ARTICLE 8.4.1. DÉFINITION

L'objet de cette installation est la réception de bennes de gravats de déchetterie, de chantiers du bâtiment et des travaux publics, leur contrôle et leur tri en vue d'une valorisation ou d'un enfouissement hors site.

ARTICLE 8.4.2. INSTALLATION

L'installation de tri, valorisation et criblage-concassage d'inertes comprend au minimum :

- une aire de réception/tri/contrôle des déchets admissibles ;
- une aire d'entreposage des matériaux triés : matériaux inertes non recyclables, enrobés, béton non armé et béton armé;
- une aire de concassage-criblage des produits recyclables ;
- une aire d'entreposage des matériaux concassés.

ARTICLE 8.4.3. ADMISSION DES DÉCHETS INERTES

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-après ;
- les résultats du test de détection de goudron pour les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les résultats de l'analyse du contenu total pour les paramètres définis au tableau ci-dessous visé sous 2° 'Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter' pour les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet.
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Toutefois, pour les installations de stockage internes, cette durée de validité peut être adaptée par arrêté préfectoral dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets, est mise en place par l'exploitant. Cette procédure doit permettre d'assurer une traçabilité précise du déchet, mais aussi un contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Seuls les déchets suivants peuvent être admis :

Code déchets	Description	Restrictions
17 01 01	béton	uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	briques	uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	tuiles et céramiques	uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés

Code déchets	Description	Restrictions
17 01 07	mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	verre	
17 03 02	mélanges bitumineux ne contenant pas de goudrons	uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 05 08	ballast de voie ne contenant pas de substances dangereuses	uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés, triés et à l'exclusion de ceux qui ne respectent pas les critères du tableau suivant
19 12 05	verre	
20 02 02	terres et pierres	provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Pour tout déchet non dangereux inerte ne relevant pas de la directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ou non visé au tableau ci-dessus, et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis au tableau suivant et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans le même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis ci-dessous ne peuvent pas être acceptés.

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Indice phénol	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins

une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne

dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ARTICLE 8.4.4. RÈGLES D'EXPLOITATION

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

ARTICLE 8.4.5. DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

Les fractions non valorisables sont acheminées dans une installation de stockage de déchets inertes non dangereux dûment autorisée.

Les fractions valorisables sont envoyées vers des chantiers où elles sont recyclées.

Leur transport se fait en bennes fermées ou bâchées.

CHAPITRE 8.5 FABRICATION DE PLAQUETTES DE BOIS ET DE DÉCHETS DE BOIS

ARTICLE 8.5.1. DÉFINITION

L'objet de cette installation est la réception, le tri et le broyage de bois issus de l'exploitation forestière, de refus de criblage de compostage de déchets verts et de déchets de bois de déchetterie, de chantiers de démolition et de récupération de palettes, pour préparer ces déchets à leur valorisation. Le tri permet de séparer les différents flux en fonction du devenir des matières traitées.

ARTICLE 8.5.2. INSTALLATION

L'installation de fabrication de plaquettes comprend :

- une aire de réception/tri/contrôle de ces déchets, sur dalle étanche ;
- une aire de stockage avant broyage, en extérieur de 3 000 m³ ;
- un équipement de broyage et de crible vibrant ;
- deux aires de stockage en extérieur, pour les produits broyés, soit 5 000 m³, chacune.

ARTICLE 8.5.3. RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant met en œuvre tous les outils permettant de séparer les flux en fonction de leur destination. Il met en place des outils de traçabilité permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après broyage.

Le stockage des bois non broyés est implanté le plus à l'intérieur du site et à plus de 10 m de tout autre stockage de matières combustibles, à l'exception d'autres bennes.

Le stockage des bois broyés se réalise en 2 îlots séparés de plus de 5 m de tout autre stockage de matières combustibles, à l'exception d'autres bennes.

La rotation des stocks a pour objectif de limiter le risque de fermentation à l'intérieur des tas.

ARTICLE 8.5.4. DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

L'exploitant fournira les qualités de plaquettes en fonction des usages auxquelles elles sont destinées : fabrication de panneaux avec les déchets de bois de déchetterie et de chantier de démolition, fabrication de combustibles pour les chaufferies autorisées à brûler des déchets avec des plaquettes de déchets de bois de palettes et de criblage de compostage et fabrication de combustibles biomasse pour les autres chaufferies bois avec des plaquettes de biomasse forestière et des déchets d'emballage bois satisfaisant les critères de sortie de statut de déchets définis par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 susvisé. Leur transport se fait en bennes fermées ou bâchées.

CHAPITRE 8.6 UNITÉ DE MISE EN BALLES DE DÉCHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.6.1. DÉFINITION

L'objet de cette installation est la réception de bennes papiers-cartons issues des déchetteries et des industriels, le tri, le broyage et la mise en balles de ces déchets, pour leur valorisation en papeterie.

ARTICLE 8.6.2. INSTALLATION

L'installation de tri comprend, dans un bâtiment et sur dalle étanche :

- une aire de réception/tri/contrôle de ces déchets ;
- une aire de stockage des déchets avant mise en balles ;
- un équipement de mise en balle ;
- une aire de stockage des déchets mis en balles, située au Nord de la plate-forme du centre de tri mécanisé et du hangar de mise en balle, est aménagée selon le plan d'étude des dangers avec des séparations en béton de 2,5 m de hauteur minimale.

ARTICLE 8.6.3. RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant met en œuvre tous les outils permettant de séparer les déchets de façon à obtenir une fraction valorisable de la totalité de la quantité admise.

ARTICLE 8.6.4. DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

Les fractions valorisables sont envoyées vers des installations de valorisation. Leur transport se fait en bennes fermées ou bâchées.

CHAPITRE 8.7 CENTRE DE VÉHICULES HORS D'USAGE

ARTICLE 8.7.1. DÉFINITION

L'objet de cette installation est la réception de véhicules hors d'usage, leur dépollution et leur démontage, pour leur valorisation.

ARTICLE 8.7.2. INSTALLATION

L'installation de tri comprend, sur 900 m² :

- une aire de réception/tri/contrôle des véhicules hors d'usage entrants sur dalle étanche, relié à un séparateur d'hydrocarbures avec alarme visuelle ;
- un équipement dédié de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage ;
- un local dédié de stockage des produits issus de la dépollution ;
- une aire étanche de stockage des pièces huileuses en bennes étanches et fermées pour les moteurs et en fûts sous abri pour les filtres ;
- une aire de stockage des véhicules dépollués et démontés.

ARTICLE 8.7.3. RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

ARTICLE 8.7.4. RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant met en œuvre tous les outils permettant de séparer les déchets de façon à obtenir une fraction valorisable de la totalité de la quantité admise. L'ensemble des opérations de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage est décrit par un guide de procédures. Un schéma des réseaux entre équipements est établi précisant la localisation des vannes manuelles et des boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au Titre V ci-dessus.

ARTICLE 8.7.5. RÈGLES D'ENTREPOSAGE

Article 8.7.5.1. Entreposage des véhicules hors d'usage avant dépollution

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Article 8.7.5.2. Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Article 8.7.5.3. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Article 8.7.5.4. Entreposage des véhicules hors d'usage après dépollution

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

ARTICLE 8.7.6. RÈGLES DE DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE ET DÉCOUPAGE

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

Article 8.7.6.1. Opération de dépollution

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 8.7.4 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;

- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
 - les pots catalytiques sont retirés.
- Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Article 8.7.6.2. Opération après dépollution

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.
Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

ARTICLE 8.7.7. DÉCHETS SORTANTS

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.7.8. REGISTRE ET TRAÇABILITÉ

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

CHAPITRE 8.8 TRANSIT DE DÉCHETS DANGEREUX

ARTICLE 8.8.1. DÉFINITION

L'objet de cette installation est la réception de déchets dangereux issus des déchetteries, des artisans et des industriels pour leur valorisation ou leur élimination dans des installations autorisées.

ARTICLE 8.8.2. INSTALLATION

L'installation de transit comprend deux zones distinctes :

- un bâtiment de 360 m² sur dalle étanche avec deux fosses de rétention de capacité de 6 m³ chacune, dédié au stockage, avec 2 racks de liquides avec 72 fûts, sur 4 niveaux et 1 rack de solides avec 30 bacs ;
- une aire de 250 m² de déchargement et de stockage sur dalle étanche en rétention, relié à un séparateur d'hydrocarbures et disposant d'une cuve de rétention de 120 m³.

Les zones de stockage sont largement ventilées.

ARTICLE 8.8.3. RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant met en œuvre tous les outils permettant de trier les déchets en fonction de leur caractère de danger : produits comburants, inflammables, toxiques, etc. . Tous les contenants ou emballages précisent la nature du risque.

Ils sont stockés dans des cellules différentes, pour limiter les incompatibilités et selon les règles de stockage préconisées par les filières de recyclage. Ils disposent de conditionnements agréés pour la réglementation transport de matières dangereuses. Ils sont protégés des intempéries, notamment pour les piles. Les batteries sont stockées en bennes étanches sous hangar à couvert.

Ils ne font l'objet d'aucun mélange, transvasement ou regroupement. En cas d'emballage défectueux, il est procédé à un suremballage.

ARTICLE 8.8.4. DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

Les fractions valorisables sont envoyées vers des installations de valorisation ou de traitement. Leur transport se fait en bennes fermées ou bâchées.

CHAPITRE 8.9 TRI, TRANSIT ET CISAILLAGE DE DÉCHETS DE MÉTAUX

ARTICLE 8.9.1. DÉFINITION

L'objet de cette installation est la réception de déchets de métaux ferreux et non ferreux issus des déchetteries et des industriels, le tri, les cisailages et chalumages éventuels, le regroupement et le transit de ces déchets, pour leur valorisation en fonderie.

ARTICLE 8.9.2. INSTALLATION

L'installation de tri comprend, sur dalle étanche relié au séparateur hydrocarbures de l'activité véhicules hors d'usage :

- une aire de réception/tri/contrôle de ces déchets ;
- une aire (ou équipement dédié) de stockage des déchets avant cisailage ;
- un équipement de presse-cisaille et un poste de chalumage ;
- une aire de stockage des ferrailles ;
- une aire de stockage des métaux.

ARTICLE 8.9.3. RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant met en œuvre tous les outils permettant de séparer les déchets de façon à obtenir une fraction valorisable de la totalité de la quantité admise. La hauteur des stocks est limitée à 5 m.

ARTICLE 8.9.4. DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

Les fractions valorisables sont envoyées vers des installations de valorisation. Leur transport se fait en bennes fermées ou bâchées.

CHAPITRE 8.10 DISTRIBUTION DE CARBURANTS

ARTICLE 8.10.1. INSTALLATION

L'installation de distribution de carburants comprend :

- une aire de dépotage et de distribution sur dalle étanche, formant rétention et reliée à un séparateur d'hydrocarbures ;
- une aire de stockage des carburants, dans un réservoir enterré double-paroi avec détecteur de fuites ;
- une station de lavage ;
- un local de graissage ;
- un équipement de distribution de carburants.

ARTICLE 8.10.2. AMÉNAGEMENTS

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Un bosselage de l'enrobé pour rétention est réalisé en aval de la zone de dépotage des carburants.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une tuyauterie fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé

ARTICLE 8.10.3. RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau d'alimentation sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les mois.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour l'auto-surveillance de la qualité du rejet n°1 de l'article 4.3.5 :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	selon article 4-3-10	semestrielle
DCO	selon article 4-3-10	semestrielle
DBO5	selon article 4-3-10	semestrielle
Hydrocarbures	selon article 4-3-10	semestrielle
Chrome hexavalent	selon article 4-3-10	annuelle
Plomb	selon article 4-3-10	annuelle
Métaux totaux	selon article 4-3-10	annuelle

Article 9.2.2.1. Effets sur l'environnement :

La surveillance des effets sur l'environnement concerne la surveillance des eaux de surface du ruisseau de Communac, réalisée comme suit :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Méthode de référence
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
MES	prélèvement ponctuel	annuelle	NF EN 872
DCO	prélèvement ponctuel	annuelle	NF T 90 101
DBO5	prélèvement ponctuel	annuelle	NF T 90 103
Hydrocarbures	prélèvement ponctuel	annuelle	NF T 90 114

Pour la surveillance des eaux de surfaces, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant établit un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet ce bilan au plus tard le 1^{er} avril de chaque année par voie électronique à l'inspection des installations classées suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

Article 9.4.1.3. Information du public

L'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation le dossier annuel d'information du public, comme prévu à l'article R.125-2 du code de l'environnement. L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe.

ARTICLE 9.4.2. DOSSIER DE RÉEXAMEN

En application de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3550 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF traitement de déchets (WT).

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R 515-71 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision d'approbation des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF traitement de déchets (WT).

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - NOTIFICATION

ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Polignac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Polignac fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SRVV.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SRVV dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

M. le maire de Polignac

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne

M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL Auvergne

M. le délégué territorial de la Haute-Loire de l'ARS d'Auvergne

M. le directeur départemental des territoires

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile

M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne

M. le directeur régional de la CARSAT Auvergne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Matthieu CHARREYRE, président-directeur-général de la société SRVV dont le siège social est ZA de Polignac 43000 POLIGNAC

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 3 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Clément ROUCHOUSE